

CONSULTATION PUBLIQUE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

Consultation publique n°2024-02 du 5 mars 2024 relative à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel sont chargés de réaliser les missions de service public liées à la distribution du gaz naturel. Ils facturent l'utilisation des réseaux qu'ils exploitent, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (dits tarifs « ATRD ») fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de l'acheminement du gaz naturel, il existe des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel. Ces prestations, réalisées à la demande des fournisseurs, des producteurs et des consommateurs finals, sont rassemblées, pour chaque GRD de gaz naturel, dans un catalogue de prestations. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

En effet, les dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie énoncent que « *La Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires [des réseaux de distribution de gaz naturel]* ».

Les dispositions de l'article L. 452-3 du code de l'énergie prévoient que, d'une part, « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement [...]* » et que, d'autre part, ces délibérations « *peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux [...] de distribution de gaz naturel* ».

Les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel en vigueur ont été fixés par la délibération de la CRE du 7 juin 2023¹.

En application des dispositions du code de l'énergie précitées, la CRE envisage d'adopter une nouvelle délibération faisant évoluer les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel, qui s'appliquerait :

- à partir du 1^{er} juillet 2024, pour les GRD monoénergie et les GRD biénergie dont les tarifs des prestations annexes sont alignés sur ceux de GRDF ;
- en même temps que l'évolution des prestations des GRD d'électricité, pour les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité, par l'application de la formule définie par la CRE pour les GRD d'électricité.

Les principales évolutions envisagées à ce stade par la CRE consistent à :

- adapter certaines prestations en lien avec la fin du déploiement massif du compteur évolué Gazpar et avec la mise en œuvre de la nouvelle politique de relève résiduelle, en particulier :

¹ Délibération n°2023-144 de la Commission de régulation de l'énergie du 7 juin 2023 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

- simplifier la collecte et la transmission des index autorelevés par les fournisseurs au GRD ;
- introduire une prestation de demande de pose de compteur Gazpar, permettant aux fournisseurs de demander, pour le compte de leurs clients, la pose d'un compteur évolué ;
- modifier le périmètre d'intervention (coupure et rétablissement) en cas d'absences multiples au relevé ;
- introduire, à titre expérimental, la prestation « Passage au pas horaire » proposée par GRDF à destination du haut de portefeuille client ;
- introduire une prestation de « Mise à jour de l'étude détaillée pour intégration d'une nouvelle demande d'augmentation de capacité » pour facturer aux producteurs la réalisation d'un avenant à l'étude détaillée dans le cas d'une demande d'augmentation de capacité maximale de production ;
- prolonger d'un an la prestation expérimentale « Mise à jour des capacités d'injection sur demande » à la demande de GRDF, afin de proposer aux producteurs une étude actualisée des capacités d'injection, entre l'étude détaillée initiale et la mise en service du poste d'injection ;
- pérenniser l'application d'une indexation sur l'évolution de l'IPC des tarifs des prestations annexes.

À l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de délibérer sur les évolutions des prestations annexes ainsi que sur l'évolution des tarifs des prestations.

Paris, le 5 mars 2024.

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON**

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 15 avril 2024, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Sommaire

1. Liste des questions	4
2. Contexte et rappel des principes de tarification des prestations annexes	5
3. Règles applicables aux prestations annexes des gestionnaires de réseaux de gaz naturel et à leur catalogue de prestations.....	6
3.1. Evolution de la formule d'indexation annuelle des tarifs des prestations annexes	6
3.2. Modalité de prise d'effet des évolutions des tarifs des prestations	7
4. Evolution des prestations annexes relatives à l'acheminement.....	7
4.1. Modification des prestations « Interruption de la livraison de gaz à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture » (anciennement mise hors service – MHS)	8
4.2. Modification de la prestation « Rectification par un index autorelevé d'un index publié »	9
4.3. Modification du périmètre des prestations relatives à la coupure et au rétablissement en cas d'absences multiples au relevé.....	11
4.4. Introduction d'une prestation « Pose d'un compteur évolué ».....	13
4.5. Création d'une prestation expérimentale de passage au pas horaire pour les consommateurs du haut de portefeuille (consommateur ayant une fréquence de relève mensuel M ou journalière J ou bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP)	14
5. Prestations relatives à l'injection de gaz bas-carbone et renouvelables dans les réseaux	15
5.1. Demandes de GRDF.....	15
5.1.1. Introduction d'une prestation « Mise à jour de l'étude détaillée pour intégration d'une nouvelle demande d'augmentation de capacité »	15
5.1.2. Demande de prolongation de la prestation annexe expérimentale « Mise à jour des capacités d'injection sur demande ».....	16
5.2. Autres évolutions : convergence des tarifs entre GRD de la prestation « Analyse de qualité du gaz renouvelable ».....	17

Insérer un saut de ligne manuellement entre les parties

1. Liste des questions

Liste des questions

Règles applicables aux prestations annexes des gestionnaires de réseaux de gaz naturel et leur catalogue de prestation

Question 1 : Etes-vous favorable au changement pérenne de la formule d'indexation des prestations annexes réalisées par les GRD de gaz naturel par une indexation sur l'indice des prix à la consommation hors tabac, pour les évolutions annuelles des tarifs des prestations annexes à compter du 1^{er} juillet 2024 ?

Question 2 : Etes-vous favorable à ce que le tarif appliqué soit celui en vigueur au moment de la demande du client ou plutôt celui en vigueur au moment de la réalisation de la prestation ?

Evolution de prestations annexes relatives à l'acheminement

Question 3 : Etes-vous favorable à la proposition de GRDF de mettre en œuvre les modalités d'exemption de coupure pour les consommateurs bénéficiant d'une aide du Fonds de Solidarité Logement (FSL), pour les prestations « Interruption de la livraison à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture » et « Coupure pour impayé », telles que prévues par les dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008 ?

Question 4 : Etes-vous favorable à la proposition de GRDF d'assouplir les règles de collecte, par le fournisseur d'un index autorelevé ?

Question 5 : Etes-vous favorable à la proposition de GRDF d'exclure les consommateurs équipés d'un compteur évolué, qui n'ont pas exprimé leur opposition à la télérelève, ainsi que les consommateurs non équipés du fait d'une impossibilité technique du fait de GRDF du périmètre des interventions de coupures et de rétablissement de la livraison à la suite d'absences multiples au relevé ?

Question 6 : Etes-vous favorable à la proposition de GRDF d'introduire la prestation « Pose d'un compteur évolué » en tant que prestation couverte par le tarif d'acheminement (donc non facturé au consommateur ?

Question 7 : Etes-vous favorable à l'introduction d'une prestation annexe expérimentale « Passage au pas horaire » sur le marché du haut de portefeuille ?

Question 8 : Sur le marché du haut de portefeuille, quels sont vos besoins en termes de données au pas horaire ? Quels seraient les services spécifiques complémentaires apportés par une telle fonctionnalité au consommateur final ?

Evolution des prestations annexes relatives à l'injection de gaz renouvelable et bas-carbone dans les réseaux

Question 9 : Etes-vous favorable à l'introduction de la prestation « Mise à jour de l'étude détaillée pour intégration d'une nouvelle demande d'augmentation de capacité » ? Partagez-vous la proposition de GRDF concernant la tarification indifférenciée de cette nouvelle prestation ? Quels seraient les critères pertinents d'une tarification différenciée le cas échéant ?

Question 10 : Etes-vous favorable à la prolongation de la prestation expérimentale de « Mise à jour des capacités d'injection sur demande » ?

Question 11 : Partagez-vous l'orientation de la CRE consistant à uniformiser, à l'horizon 2025, le tarif de la prestation « Analyse de qualité biométhane » pour l'ensemble des GRD ?

2. Contexte et rappel des principes de tarification des prestations annexes

Les dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie donnent compétence à la CRE pour fixer les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Dans ce cadre, l'article L. 452-1-1 du code de l'énergie dispose que « *les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, les conditions commerciales d'utilisation de ces réseaux ou installations, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de ces réseaux, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace* ». Il en résulte que lorsque le tarif des prestations annexes ne couvre pas l'ensemble des coûts supportés par les GRD, les tarifs ATRD des GRD de gaz naturel incluent tout ou partie des coûts des prestations annexes.

Les tarifs ATRD en vigueur des GRD de gaz naturel prévoient que les recettes issues des prestations annexes sont déduites des charges d'exploitation à couvrir par les tarifs ATRD.

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux (prestations qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique, comme le changement de fournisseur). La prestation n'est donc pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation annexe facturée par le GRD au demandeur. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation annexe est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Enfin, les GRD de gaz naturel peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors qu'ils choisiraient de les mentionner dans leur catalogue, ces prestations doivent être clairement identifiées comme telles par les GRD et isolées dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif. Le GRD doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

En application des dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie, la délibération de la CRE du 7 juin 2023 a défini le contenu et les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel actuellement en vigueur.

En application des délibérations du 21 juin 2023² concernant les GRD d'électricité et du 7 juin 2023 susmentionnée, les tarifs des prestations annexes actuellement en vigueur des GRD de gaz naturel évoluent annuellement :

- au 1^{er} juillet de chaque année pour les GRD monoénergie et les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF ;
- au 1^{er} août de chaque année pour les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur les tarifs des prestations en électricité.

²Délibération n°2023-166 de la Commission de régulation de l'énergie du 21 juin 2023 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

3. Règles applicables aux prestations annexes des gestionnaires de réseaux de gaz naturel et à leur catalogue de prestations

3.1. Evolution de la formule d'indexation annuelle des tarifs des prestations annexes

Contexte

Au 1^{er} juillet de chaque année, les tarifs des prestations annexes évoluent mécaniquement selon les formules définies dans la délibération portant décision sur les prestations annexes des GRD de gaz naturel en vigueur (formules définies dans la partie 6 de l'annexe 1 de la délibération du 7 juin 2023).

Pour l'évolution des tarifs au 1^{er} juillet 2022 et en raison de la crise menant à des pénuries de matières premières, la CRE avait constaté une augmentation significative des indices, publiés par l'INSEE, utilisés pour la construction de ces formules. L'application de l'indexation incluant ces indices aurait conduit mécaniquement à une augmentation significative de certaines prestations, notamment les prestations de location de compteur/blocs de détente ou d'installation d'injection biométhane dont le tarif aurait augmenté de 10,5 %.

Par ailleurs, la CRE avait considéré que l'utilisation de l'unique indice des prix à la consommation hors tabac (IPC HT – comme cela est déjà réalisé dans le cadre des prestations annexes réalisées par les GRD d'électricité) permettrait de limiter les fortes variations des indices observées tout en reflétant les coûts effectivement engagés par les GRD pour la réalisation des prestations annexes.

À cet égard, et après consultation des GRD, la CRE a décidé de remplacer, pour l'année 2022 et pour l'ensemble des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel, la formule d'indexation en vigueur par une formule d'indexation basée sur la variation moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation. Pour l'évolution des tarifs au 1^{er} juillet 2023, la CRE a reconduit le recours dérogatoire à l'IPC pour l'ensemble des prestations, dans la perspective du tarif ATRD7.

La CRE constate aujourd'hui qu'après une période de forte hausse de l'indice IP (+ 30 % entre juillet 2021 et décembre 2022), ce dernier connaît une baisse modérée (- 3 % entre janvier et décembre 2023). Sa tendance d'évolution redevient cohérente avec celle de l'indice des prix à la consommation et du TP10b (+ 3 % en 2023), qui ont tous les deux connu des niveaux plus stables pendant la crise de l'énergie (+ 7 % entre juillet 2021 et décembre 2022).

Demande de GRDF

Dans ce contexte, GRDF demande à la CRE de maintenir pour une année supplémentaire le recours dérogatoire à l'indexation des prix des prestations annexes sur l'indice des prix à la consommation, afin de bénéficier de l'effet de rattrapage de l'IPC HT sur d'autres indices, notamment l'indice IP. Dans le cas contraire, GRDF indique que le prix de plusieurs prestations, notamment les locations de poste, décrocherait sous l'effet de la baisse récente de l'indice IP et s'éloignerait ainsi de la réalité des coûts supportés par les GRD.

Analyse préliminaire de la CRE

Dans sa délibération du 7 juin 2023, la CRE considérait que l'utilisation de l'unique indice des prix à la consommation hors tabac permettrait de limiter les fortes variations des indices observées tout en reflétant les coûts effectivement engagés par les GRD pour la réalisation des prestations annexes.

La CRE relève que le constat observé depuis 2021 reste d'actualité. La variabilité observée entre 2021 et 2023 de l'indice IP ne correspond en effet pas à l'évolution des coûts supportés par les GRD.

La CRE rappelle également que les prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux d'électricité³ sont indexées sur l'IPC HT, ainsi que le barème de raccordement d'Enedis.

³ A l'exception de la prestation de mise en service sur raccordement existant : voir la délibération n°2023-166 de la Commission de régulation de l'énergie du 21 juin 2023 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Compte tenu des éléments précités, et afin de donner une meilleure visibilité sur les modalités d'évolution annuelle des tarifs, la CRE envisage à ce stade de pérenniser la formule d'indexation des prestations annexes réalisées par les GRD de gaz naturel, en adoptant une indexation à l'indice des prix à la consommation hors tabac à compter de l'évolution au 1^{er} juillet 2024.

La formule utilisée pour l'évolution annuelle au 1^{er} juillet 2024 serait la suivante :

$$Z_N = IPC_N$$

Avec :

- Z_N : pourcentage d'évolution des tarifs en vigueur à compter du 1^{er} juillet de l'année N par rapport à ceux en vigueur le mois précédent, arrondi au dixième ;
- IPC_N : pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation sur les douze mois de l'année N-1 et la valeur moyenne du même indice sur les 12 mois de l'année N-2, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 1763852).

Les tarifs ainsi calculés sont arrondis au centime d'euro le plus proche (ou, pour les tarifs annuels, à la valeur divisible par douze la plus proche).

Question 1 Êtes-vous favorable au changement pérenne de la formule d'indexation des prestations annexes réalisées par les GRD de gaz naturel par une indexation sur l'indice des prix à la consommation hors tabac, pour les évolutions annuelles des tarifs des prestations annexes à compter du 1^{er} juillet 2024 ?

3.2. Modalité de prise d'effet des évolutions des tarifs des prestations

La délibération en vigueur relative aux prestations réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel ne précise la référence de prix sur la base de laquelle la prestation est facturée.

En d'autres termes, en cas d'actualisation du prix d'une prestation pouvant faire suite à l'entrée en vigueur d'une nouvelle délibération de la CRE, les règles en vigueur ne précisent pas si le tarif qui sera appliqué à une prestation est celui en vigueur au moment de la demande de réalisation de la prestation formulée par l'utilisateur du GRD, ou celui en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

En pratique, GRDF applique le tarif en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

La CRE estime que cette situation peut créer des litiges entre les acteurs, en particulier lors d'une évolution significative (à la hausse ou à la baisse) du prix d'une ou plusieurs prestations. D'un autre côté, Enedis applique le tarif en vigueur au moment de la demande de la prestation ce qui peut aussi être source de litiges en cas d'évolution du tarif entre la demande de la prestation et sa réalisation.

À ce titre, la CRE souhaite recueillir l'avis des acteurs sur ce sujet afin de fixer une règle pour les prestations réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz et d'électricité.

Question 2 Êtes-vous favorable à ce que le tarif appliqué soit celui en vigueur au moment de la demande du client ou plutôt celui en vigueur au moment de la réalisation de la prestation ?

4. Evolution des prestations annexes relatives à l'acheminement

GRDF a demandé des évolutions de ses prestations annexes relatives à l'acheminement-livraison.

Les encadrés présentés dans la partie 4 de la présente consultation publique reprennent la demande des opérateurs, effectuée à partir du contenu de leur catalogue de prestations :

- les éléments en rouge et barrés correspondent à une suppression par rapport à la version en vigueur ;
- ceux en vert correspondent à un ajout par rapport à la version actuellement en vigueur.

4.1. Modification des prestations « Interruption de la livraison de gaz à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture » (anciennement mise hors service – MHS)

Contexte et proposition de GRDF

Le décret n°2008-780 du 13 août 2008⁴ définit les procédures applicables en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz et d'eau. En particulier, il précise les mesures devant être respectées par les fournisseurs avant d'interrompre la fourniture en cas d'impayé ainsi que les conditions dans lesquelles il n'est pas possible de procéder à la coupure du PCE.

Il précise notamment en son article 3 que « [l]orsque le fonds de solidarité pour le logement est saisi d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau, il en informe, dans les meilleurs délais, les services sociaux communaux concernés et, s'ils ne le sont déjà, les services sociaux du département et le fournisseur.

A compter de la date de dépôt du dossier, le consommateur bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau ».

Il précise également en son article 2 que « [l]orsqu'un consommateur a fait valoir auprès de son fournisseur d'énergie qu'il bénéficie du chèque énergie mentionné à l'article L. 124-1 du code de l'énergie, lorsqu'il a déjà reçu une aide d'un fonds de solidarité pour le logement pour régler une facture auprès de ce même fournisseur (...) son fournisseur l'informe par un premier courrier :

1° Qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 30 jours sa fourniture pourra, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles :

- être interrompue pour le gaz, la chaleur et l'eau ».

Ces conditions sont décrites dans la description sommaire des prestations « Interruption de la livraison de gaz à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture » et « Coupure pour impayé ». En particulier, il est notamment prévu que le GRD ne procède pas à l'interruption de l'alimentation lorsque le consommateur apporte au fournisseur une preuve qu'il bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour son logement.

Après avoir réalisé un audit interne, GRDF interprète, à la lecture du décret du 13 août 2008, que cette situation n'empêche pas l'interruption de l'alimentation du PCE et propose donc de supprimer cette situation dans la description des deux prestations précitées.

GRDF propose la rédaction suivante pour ces deux prestations :

Interruption de la livraison de gaz à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture

Accès à la prestation :

(...)

Remarque : dans le cas d'une demande d'interruption de la livraison de gaz à l'initiative du fournisseur, GRDF ne procède pas à l'interruption de l'alimentation et invite le fournisseur à reprendre le PCE dans son périmètre par une mise en service si le consommateur lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- ~~Client résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné ;~~
- Client résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL (Fonds Solidarité Logement) depuis moins de deux mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz ;

⁴ Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

- Client résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement pour la dette concernée.

Coupure pour impayés

Description :

(...)

GRDF ne procède pas à la coupure de l'alimentation si le consommateur lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- ~~Client résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné ;~~
- Client résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL (Fonds Solidarité Logement) depuis moins de 2 mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz ;
- Client résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement daté de moins de 3 mois pour la dette concernée ;
- Client qui apporte la preuve qu'il a réglé au fournisseur le montant demandé (relevé de compte, numéro de chèque et relevé de compte, preuve de reçu de paiement au fournisseur, mandat...).

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE partage l'analyse de GRDF du décret n°2008-780 du 13 août 2008. En conséquence, la CRE la soumet aux acteurs de marché.

Par ailleurs, comme prévu par la réglementation, la CRE estime que le GRD doit permettre au consommateur de régler sa facture avant toute intervention de coupure par exemple à travers une prise de contact ou un délai suffisant (le délai de 30 jours prévu dans le décret susmentionné).

Question 3 Etes-vous favorable à la proposition de GRDF de mettre en œuvre les modalités d'exemption de coupure pour les consommateurs bénéficiant d'une aide du Fonds de Solidarité Logement (FSL), pour les prestations « Interruption de la livraison à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture » et « Coupure pour impayé », telles que prévues par les dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008 ?

4.2. Modification de la prestation « Rectification par un index autorelevé d'un index publié »

Dans un contexte de fin de déploiement massif du projet Gazpar, la CRE a mis en œuvre, pour la période ATRD7 (2024-2027)⁵, un traitement tarifaire spécifique sur la relève résiduelle pour les utilisateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation pendant 12 mois. Ce dispositif s'appuie principalement sur la transmission d'index autorelevé.

Dans ce cadre, GRDF souhaite préciser le cas des index autorelevés collectés par les fournisseurs et lever certaines clauses restrictives historiques (délai maximum de transmission par exemple) pour l'acceptation des index autorelevés collectés et transmis par le fournisseur au GRD. Par ailleurs, GRDF souhaite modifier le libellé de la prestation concernée afin de la rendre plus explicite :

GRDF propose les modifications suivantes :

⁵ Délibération n° 2024-40 de la Commission de régulation de l'énergie du 15 février 2024 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de réseaux de distribution de gaz naturel de GRDF

- Modification du libellé de la prestation :
 - Libellé actuel : Rectification par un index autorelevé d'un index publié ;
 - Libellé proposé par GRDF : Collecte d'un index autorelevé fournisseur.
- Nouvelle rédaction de la prestation :

Collecte d'un index autorelevé fournisseur

Accès à la prestation :

Clients à relevé semestriel. Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur. ~~Elle n'est pas accessible aux Clients équipés d'un compteur évolué.~~

Description :

Cette prestation, dite aussi « autorelevé fournisseur » (ou ARLV fournisseur), correspond à la situation où un Fournisseur souhaite communiquer à GRDF un index autorelevé par son Client. ~~Elle s'applique également dans le cadre d'une contestation d'index.~~

GRDF, après contrôle de la cohérence de l'index, le prend en compte, et publie au Fournisseur l'index et l'énergie associée.

La transmission d'un index autorelevé par un **Client Fournisseur** est possible **dans une limite d'un autorelevé par mois pour les clients à relevé semestriel.** ~~sous réserve entre autres que :~~

- ~~L'index autorelevé soit transmis à GRDF dans un délai maximum de 150 jours calendaires suivant la date du dernier relevé cyclique publié.~~
- ~~Un index doit avoir été relevé par GRDF pour ce même PCE dans les 600 derniers jours calendaires.~~

L'index autorelevé peut faire suite à :

Prise en compte de l'index autorelevé	Qualification de l'index précédent	
	Mesuré	Estimé
Type d'index précédent		
Index cyclique	OK	OK
Index de Mise en Service	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent
Index de Changement de fournisseur	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent
Index de Changement de tarif	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent	Non autorisé
Index de Changement de compteur (pose)	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent	Non autorisé
Index de Relevé spécial	OK	Non autorisé
Index auto-relevé précédent (prestation n°28)	OK	OK

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade favorable à la proposition de GRDF dans la mesure où elle permet de fluidifier la collecte des index autorelevés.

Question 4 Etes-vous favorable à la proposition de GRDF d'assouplir les règles de collecte, par le fournisseur d'un index autorelevé ?

4.3. Modification du périmètre des prestations relatives à la coupure et au rétablissement en cas d'absences multiples au relevé

Contexte

Les conditions de distribution, conclues entre le GRD et le client final, définissent les conditions de livraison du gaz naturel et les conditions d'accès et de réalisation des interventions pour tous les clients en Contrat unique.

L'article 8.2 de ces conditions de distribution précise que « *Le Client doit prendre toutes les dispositions pour permettre à tout moment le libre accès du Distributeur au Branchement, au Dispositif Local de Mesurage et au Poste de Livraison. Il doit notamment permettre au moins une fois par an le relevé de l'index au Compteur (y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance) et à tout moment la pose, la modification, le remplacement, l'entretien et la vérification du Dispositif Local de Mesurage et du Poste de Livraison.* »

Par ailleurs, l'article 8.6 indique que « *En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions de Distribution, le Distributeur peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la Livraison du Gaz. Le Fournisseur est informé de cette interruption.* »

La prestation de coupure en cas d'absences multiples au relevé est une prestation optionnelle du périmètre du tronç commun et consiste à interrompre la livraison du gaz, sans détachement contractuel du consommateur.

Elle intervient à l'issue d'un ou plusieurs courrier(s) recommandé(s) envoyé(s) au consommateur et d'une mise en demeure de donner accès à son compteur.

L'intervention de coupure ainsi que le rétablissement de la livraison de gaz du consommateur sont facturés respectivement 58,64 € HT et 32,16 € HT.

Proposition de GRDF

Dans un contexte de fin du déploiement massif de Gazpar, GRDF souhaite faire évoluer le périmètre de la prestation en excluant les consommateurs :

- équipés d'un compteur évolué : GRDF considère qu'il n'y a plus de motif de coupure dès lors que le consommateur est équipé d'un compteur évolué ;
- non équipés d'un compteur évolué du fait d'une impossibilité technique imputable à GRDF : GRDF estime qu'il s'agira de situation provisoire avant la réalisation de travaux et faisant suite à un constat d'impossibilité technique lors d'une précédente intervention. Dans ce contexte, GRDF ne souhaite pas facturer la prestation.

Enfin, GRDF propose de préciser que dans le cas où le consommateur permet un accès au compteur pour le relevé de l'index, GRDF ne procède pas à la coupure de l'alimentation mais facture au fournisseur une prestation de « Relève spéciale ».

GRDF propose la rédaction suivante pour ces deux prestations :

Coupure en cas d'absences multiples au relevé

Accès à la prestation :

Cette prestation est à l'initiative de GRDF. Elle concerne les clients non équipés d'un compteur évolué (hors impossibilité technique du fait de GRDF) ou équipés d'un compteur évolué mais non télérelevé à leur demande.

Description :

La prestation consiste à interrompre la livraison du Gaz, sans détachement contractuel du Client. Elle intervient à l'issue d'une relance faite au Client et d'une mise en demeure de donner accès au compteur, conformément aux Conditions de Distribution de GRDF.

GRDF ne procède pas à la coupure de l'alimentation si le Client lui donne accès au compteur pour le relevé de l'index. Dans ce cas un relevé spécial lui sera facturé (prestation N°521).

Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé

Accès à la prestation :

Cette prestation est à l'initiative de GRDF. Elle concerne les clients non équipés d'un compteur évolué (hors impossibilité technique du fait de GRDF) ou équipés d'un compteur évolué mais non télérelevé à leur demande.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE précise s'être assurée de la bonne cohabitation entre la procédure associée à ces interventions⁶ et le dispositif de traitement de la relève résiduelle introduit dans le tarif ATRD7 de GRDF⁷ en veillant notamment à la bonne allocation des coûts à travers les deux dispositifs ainsi qu'à l'arrêt de la facturation en cas d'interruption de livraison de gaz réalisée dans le cadre de la procédure.

La CRE considère qu'il appartient au GRD de s'assurer que le compteur évolué transmette les index de consommation pour la facturation. A ce titre, dans sa délibération du 22 juin 2022⁸, la CRE a permis au fournisseur d'un client dont le compteur évolué est défaillant d'avoir accès à une prestation de relève spéciale gratuite dans une limite d'une fois par an.

A cet égard, la CRE considère qu'il est pertinent de retirer du périmètre des prestations les consommateurs équipés d'un compteur évolué qui n'ont pas exprimé leur opposition à la télérelève.

Par ailleurs, la CRE partage, à ce stade, la proposition de GRDF d'exclure les points de livraison faisant l'objet d'une impossibilité technique du fait du GRD du champ de la prestation, dans la mesure où, bien qu'il fasse l'objet de contacts multiples avec le GRD, celui sera concerné par le traitement tarifaire de la relève résiduelle et fera l'objet spécifique jusqu'à la réalisation des travaux par le GRD.

Question 5 Etes-vous favorable à la proposition de GRDF d'exclure les consommateurs équipés d'un compteur évolué, qui n'ont pas exprimé leur opposition à la télérelève, ainsi que les consommateurs non équipés du fait d'une impossibilité technique du fait de GRDF du périmètre des interventions de coupures et de rétablissement de la livraison à la suite d'absences multiples au relevé ?

⁶ Procédure en cas d'absences successives multiples du client 6M aux relevés et d'absence d'autorelevé consécutif aux relevés (Document public sur le site www.consultation.cre.fr – Consultable directement [ici](#)).

⁷ Délibération n° 2024-40 de la Commission de régulation de l'énergie du 15 février 2024 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF

⁸ Délibération n°2022-162 de la Commission de régulation de l'énergie du 22 juin 2022 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

4.4. Introduction d'une prestation « Pose d'un compteur évolué »

Contexte et proposition de GRDF

Dans un objectif de facilitation de l'accès à la pose d'un compteur Gazpar pour le consommateur, la CRE a demandé à GRDF, dans sa délibération du 7 juin 2023⁹, de proposer une prestation permettant à un fournisseur de demander la pose d'un compteur pour le compte de son client dans le périmètre des prestations incluses dans le tarif d'acheminement (dites « prestations de base », sans coût additionnel pour le consommateur) dès 2024.

GRDF est en mesure de proposer cette prestation depuis le mois de février 2024 et propose de l'introduire dans son catalogue de prestations.

GRDF propose la rédaction suivante :

N° 40 | Pose d'un compteur évolué

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description :

La prestation a pour objet d'équiper un poste d'un compteur évolué si le Client dispose d'une fréquence de relevé semestrielle.

Les adaptations éventuelles du poste de livraison sont facturées en supplément via la prestation « N°234 Modification, suppression ou déplacement de branchement ».

Lorsque le compteur est la propriété du Client, GRDF propose à ce dernier de souscrire à une prestation de mise à disposition de compteur pour permettre l'équipement d'un compteur évolué. En cas d'acceptation du Client, l'appareil déposé est alors racheté au Client selon le barème présenté au tableau de rachat de la prestation « N°304 Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage » et GRDF met en œuvre la prestation « N°301 Mise à disposition de compteur / bloc de détente ».

Standard de réalisation :

Dix jours ouvrés.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable à la proposition de GRDF, qui répond à une demande émise dans sa délibération du 7 juin 2023.

Question 6 Etes-vous favorable à la proposition de GRDF d'introduire la prestation « Pose d'un compteur évolué » en tant que prestation couverte par le tarif d'acheminement (donc non facturé au consommateur) ?

⁹ Délibération n° 2023-144 de la Commission de régulation de l'énergie du 7 juin 2023 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

4.5. Création d'une prestation expérimentale de passage au pas horaire pour les consommateurs du haut de portefeuille (consommateur ayant une fréquence de relève mensuelle M ou journalière J ou bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP)

Contexte et proposition de GRDF

Actuellement, les consommateurs équipés d'un compteur évolué Gazpar peuvent avoir accès à la prestation « Passage au pas horaire » lui permettant d'activer le télérelevé de son compteur évolué au pas horaire.

Le projet SAT3LLITE de GRDF s'est achevé en 2024 et visait à standardiser les services de télérelève sur le haut de portefeuille (fréquence de relève MM ou JJ – bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP) en s'appuyant notamment sur la technologie de communication de Gazpar. À cette fin, il devient techniquement possible pour le GRD de proposer une prestation « Passage au pas horaire » équivalente à celle déjà existante pour les consommateurs résidentiels ou petits professionnels.

Dans ce contexte et à la suite de demandes de la part d'acteurs du marché, GRDF propose d'introduire, d'ici fin 2024, une prestation annexe « Passage au pas horaire » à titre expérimental et à destination du haut de portefeuille.

GRDF mènerait cette expérimentation durant une année. GRDF n'est pas en mesure à ce stade de préciser les modalités et le niveau de tarification de cette prestation.

Elle serait facturée temporairement sur devis, avant d'avoir un retour d'expérience plus complet sur les coûts associés et en cas de pérennisation de la prestation.

Analyse préliminaire de la CRE

En l'absence d'éléments de coût présentés par le GRD, la CRE ne peut formuler à ce stade une position que sur le principe.

Ainsi, compte tenu du faible besoin constaté par la CRE dans le secteur résidentiel (uniquement 52 demandes de passage au pas horaire en 2022), la CRE souhaite interroger les acteurs du marché sur l'utilité d'une telle prestation pour le haut de portefeuille.

Elle rappelle que, conformément aux obligations applicables aux prestations expérimentales, GRDF devra concerter les acteurs sur une proposition aboutie, précisant notamment les modalités d'accès et tarifaires, et saisir la CRE.

Question 7 Etes-vous favorable à l'introduction d'une prestation annexe expérimentale « Passage au pas horaire » sur le marché du haut de portefeuille ?

Question 8 Sur le marché du haut de portefeuille, quels sont vos besoins en termes de données au pas horaire ? Quels seraient les services spécifiques complémentaires apportés par une telle fonctionnalité au consommateur final ?

5. Prestations relatives à l'injection de gaz bas-carbone et renouvelables dans les réseaux

5.1. Demandes de GRDF

5.1.1. Introduction d'une prestation « Mise à jour de l'étude détaillée pour intégration d'une nouvelle demande d'augmentation de capacité »

Contexte

Dans le cas où un producteur de gaz renouvelable ou bas-carbone souhaite réaliser une augmentation de sa capacité de production, pendant ou postérieurement à la mise en service de la première phase de son site de production, une mise à jour de l'étude détaillée doit être réalisée, afin notamment d'identifier les éventuels renforcements nécessaires sur le poste d'injection et le réseau de GRDF, en fonction des nouvelles caractéristiques du producteur et de l'évolution des consommations de gaz sur le zonage. Le cas échéant, et comme mentionné au contrat relatif à l'injection qui lie GRDF au producteur concerné, GRDF peut facturer une étude détaillée complète au porteur de projet, s'il l'estime nécessaire.

Proposition de GRDF

Considérant qu'une demande d'augmentation de capacité nécessite une étude moins complexe que l'étude détaillée initiale, GRDF propose de créer une nouvelle prestation de mise à jour de l'étude détaillée pour augmentation de capacité, avec une tarification adaptée aux coûts réellement engagés par GRDF.

GRDF propose que cette prestation s'applique de manière indifférenciée à tous les producteurs quelle que soit l'ampleur de la demande d'augmentation de capacité, sur la base du coût moyen pondéré observé sur les études déjà réalisées : en effet, les conséquences opérationnelles d'une demande d'augmentation de capacité varient en fonction des conditions de saturation de la zone et de la nécessité d'engager de nouveaux renforcements et ne peuvent être connues par GRDF au moment de la demande d'augmentation par le producteur.

Cette nouvelle prestation serait facturée pour toutes les demandes d'augmentation de capacité, tandis que la prestation « Etude détaillée » ne s'appliquerait plus qu'aux nouvelles installations de production.

GRDF propose la rédaction suivante :

N°XXX | Mise à jour de l'Etude détaillée pour intégration d'une nouvelle demande d'augmentation de capacité maximale d'injection

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée à GRDF par un porteur de projet d'installation de production de gaz renouvelable ou par un producteur qui injecte du gaz renouvelable sur le réseau de distribution, sous condition de la réalisation préalable de la prestation 124 « Etude détaillée » pour le même projet.

Description :

Cette prestation consiste à mettre à jour une Etude Détaillée pour toute nouvelle augmentation de capacité à inscrire au registre de capacité. En fonction des caractéristiques du projet et du réseau, cette mise à jour pourra comporter (de manière non exhaustive) : une analyse des consommations et une évaluation du potentiel d'injection en prenant en compte les réservations au registre antérieures, une étude des nouveaux renforcements.

Standard de réalisation :

Deux mois.

Prix :

3 553,14 € HT soit 4263,77 € TTC.

Analyse préliminaire de la CRE

À ce stade, la CRE est favorable au principe de l'introduction d'une telle prestation, compte tenu des coûts supportés par GRDF lors de la réalisation des mises à jour d'études détaillées pour augmentation de capacité. Elle est également favorable à la différenciation des prestations d'étude détaillée initiale et de mise à jour de l'étude détaillée en cas d'augmentation de capacité, au regard de la complexité et de la charge moins élevées pour GRDF de la réalisation d'une mise à jour d'étude.

Par ailleurs, elle constate qu'il n'est pas possible pour GRDF de connaître dès le moment de la demande d'étude l'ampleur des travaux requis pour le travail de mise à jour (traitement administratif, modification des schémas de raccordements, mise à jour des zonages, etc.). À ce titre, la CRE est favorable à l'approche proposée par GRDF de retenir le coût moyen pondéré observé sur le passé récent. Elle souhaite toutefois interroger les acteurs sur la tarification indifférenciée envisagée à ce jour par GRDF.

Question 9 Etes-vous favorable à l'introduction de la prestation « Mise à jour de l'étude détaillée pour intégration d'une nouvelle demande d'augmentation de capacité » ? Partagez-vous la proposition de GRDF concernant la tarification indifférenciée de cette nouvelle prestation ? Quels seraient les critères pertinents d'une tarification différenciée le cas échéant ?

5.1.2. Demande de prolongation de la prestation annexe expérimentale « Mise à jour des capacités d'injection sur demande »

Contexte et demande de GRDF

Une condition nécessaire à l'entrée d'un porteur de projet d'injection de gaz renouvelable ou bas carbone dans le registre des gestions des capacités d'injection de gaz renouvelable et de récupération est la réalisation de la prestation « Etude détaillée ». Cette prestation correspond à la première étude réalisée par le GRD, à l'occasion de laquelle il précise au porteur de projet, l'ensemble des conditions de raccordement de l'installation.

Compte tenu du délai parfois long entre cette première étude et la mise en service du poste d'injection, GRDF estime qu'un accès à l'information des capacités d'injection sur la zone d'un porteur de projet et durant le processus de validation permet d'apporter de la visibilité au projet. À cet égard, GRDF propose de poursuivre l'expérimentation de la prestation annexe « Mise à jour des capacités d'injection sur demande » à titre expérimental. Cette prestation permettrait de répondre aux porteurs de projet qui souhaiteraient une mise à jour de leur étude détaillée. Selon GRDF, elle répondrait à un besoin exprimé par les acteurs.

GRDF poursuivrait cette expérimentation durant une année. Elle continuera à être facturée sur devis le temps d'avoir un retour d'expérience sur les coûts associés et en cas de pérennisation de la prestation.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable à la prolongation de la prestation expérimentale dans la mesure où GRDF ne dispose pas d'un retour d'expérience suffisant à ce stade.

Question 10 Etes-vous favorable à la prolongation de la prestation expérimentale de « Mise à jour des capacités d'injection sur demande » ?

5.2. Autres évolutions : convergence des tarifs entre GRD de la prestation « Analyse de qualité du gaz renouvelable »

Contexte

Dans sa délibération du 3 juin 2021¹⁰, et considérant que le développement de la filière biométhane est hétérogène parmi les GRD de gaz, la CRE a proposé de différencier la tarification de deux prestations relatives à l'injection de gaz renouvelable (« Analyse de qualité du gaz renouvelable » et « Service d'injection de gaz renouvelable ») entre le territoire de GRDF et celui des ELD, afin de permettre à ces derniers de facturer ces prestations sur devis.

Par ailleurs, la CRE a indiqué dans cette délibération qu'il conviendrait, à terme, de réduire les écarts de coûts entre les territoires, en mutualisant les commandes entre ELD par exemple.

Dans sa délibération du 22 juin 2022¹¹, la CRE a reconduit pour un an la possibilité pour les ELD de facturer ces prestations sur devis, constatant un écart de coûts de réalisation important entre les territoires de GRDF et des ELD.

En 2023, les efforts de mutualisation engagés par les ELD pour réduire les coûts de ces prestations ont permis d'aligner le tarif de la prestation « Service d'injection de gaz renouvelable » des ELD avec celui appliqué par GRDF. Gaz et Territoires indiquait toutefois que les efforts engagés ne permettaient pas d'atteindre les coûts proposés par GRDF concernant la prestation « Analyse de la qualité du gaz renouvelable ». Dans sa délibération, la CRE a demandé aux ELD de revenir vers elle, au plus tard le 31 janvier 2024, pour présenter les évolutions de coûts envisageables sur cette prestation, et maintenu la possibilité pour les ELD de facturer cette prestation sur devis.

Dans la perspective de l'évolution du tarif des prestations annexes au 1^{er} juillet 2024, le syndicat représentant des ELD de gaz naturel Gaz et Territoires a indiqué que les 9 ELD au tarif spécifique (Régaz-Bordeaux, GreenAlp, etc.) avaient la capacité d'aligner le tarif de la prestation « Analyse du gaz renouvelable » sur celui de GRDF. Gaz et Territoires a toutefois demandé le maintien de la possibilité d'une facturation sur devis pour les autres ELD de façon transitoire, en raison du calendrier de l'appel d'offres de GRDF par lequel les ELD doivent mutualiser leurs achats. Gaz et Territoires indique qu'il sera donc possible d'aligner le tarif des ELD à celui de GRDF à l'horizon de cet appel d'offres, c'est-à-dire en 2025 ou 2026.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE salue les efforts de mutualisation réalisés par les ELD de gaz, permettant d'aligner, a minima pour les ELD disposant d'un tarif spécifique, leur grille tarifaire de la prestation « Analyse de la qualité biométhane » avec celle de GRDF.

La CRE envisage à ce stade de reconduire la possibilité, pour les autres ELD, de la facturer sur devis d'ici la prochaine évolution des prestations annexes, tout en indiquant que le tarif de cette prestation sera aligné avec celui de GRDF pour toutes les ELD lors de l'évolution de 2025.

Question 11 Partagez-vous l'orientation de la CRE consistant à uniformiser, à l'horizon 2025, le tarif de la prestation « Analyse de qualité biométhane » pour l'ensemble des GRD ?

¹⁰ Délibération n°2021-158 du 3 juin 2021 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

¹¹ Délibération n°2022-162 du 22 juin 2021 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel